

PLATEFORME DES
ONG FRANÇAISES
POUR LA PALESTINE

Palestine

Israël

[LES INSTRUMENTS
POUR ARGUMENTER]

Sommaire

- 01.** La création d'Israël et la Nakba (p. 4)

- 02.** Israël au Moyen-Orient (p. 9)

- 03.** Droit au retour des réfugiés (p. 16)

- 04.** Jérusalem (p. 22)

- 05.** Bande de Gaza/Hamas (p. 26)

- 06.** Le mur (p. 36)

- 07.** Palestiniens d'Israël (p. 41)

- 08.** Processus de paix (p. 45)

- 09.** Solidarité avec le peuple palestinien (p. 51)

- 10.** Notes (p. 57)

« Le mur est une barrière de sécurité, depuis sa construction les attentats ont très fortement diminué »

« Les habitants palestiniens de Jérusalem-Est bénéficient des mêmes droits et avantages que les habitants israéliens de Jérusalem-Ouest »

« D'autres conflits existent dans le monde, bien plus meurtriers que la situation en Palestine »

« C'est toujours Israël qu'on accuse »

Quiconque est préoccupé par le respect du droit international et s'intéresse à la Palestine a été confronté à ce type d'affirmations.

Il faut être capable de réagir face aux lieux communs, aux caricatures et aux préjugés sur la Palestine et Israël. Ce livret, qui se base sur le travail de journalistes, d'historiens et d'organisations internationales, donne les outils pour argumenter.

L'histoire, le droit, la géopolitique, la solidarité, Gaza, Jérusalem, le Mur, les négociations de paix, les réfugiés, les plus grands dossiers de la question palestinienne sont abordés. Ce livret n'est pas un livre d'histoire, ni de géopolitique, il a été fait par et pour celles et ceux qui se posent des questions sur la Palestine et Israël et qui cherchent les réponses.

« La Palestine n'était pas un pays ni les Palestiniens un peuple. Quand les premiers colons juifs sont arrivés, il s'agissait d'une terre sans peuple. »

Le terme « Palestine » représente une entité géographique et humaine distincte, délimitée et composée d'une population homogène, que ce soit pendant l'Empire romain (Palestinae), l'Empire byzantin (Filastine), au moment de la conquête arabe au septième siècle ou sous l'Empire ottoman. A partir de 1516 celui-ci soumet la Palestine avec l'ensemble de la Syrie. En 1914, la Palestine, qui est administrativement répartie entre le vilayet (région administrative) de Beyrouth et le sandjak (région administrative) de Jérusalem, compte environ 730 000 âmes.

Asher Ginzberg, une des figures du sionisme, affirme en 1891 : « Nous avons l'habitude de croire hors d'Israël que la terre d'Israël est aujourd'hui presque entièrement désertique, aride et inculte [...]. Mais la vérité est tout autre. Dans tout le pays, il est difficile de trouver des champs cultivables qui ne soient pas cultivés »¹. Au début du XX^e siècle, l'activité économique palestinienne est largement développée, fondée essentiellement sur l'agriculture (agrumes), une industrie naissante et le début du tourisme religieux.

Seule province de l'empire ottoman à être touchée par la colonisation juive, la Palestine se distingue par son opposition à l'immigration juive sioniste permise par le Sultan. C'est ainsi que se caractérise le nationalisme palestinien émergent dans le cadre du nationalisme arabe.

A l'époque du plan de partage des Nations unies, en 1947, la Palestine mandataire britannique (soit l'Etat d'Israël actuel, la Cisjordanie et la bande de Gaza) compte 650 000 juifs et 1 300 000 Palestiniens. Ceux-ci représentaient donc 67 % de la population et possédaient 93 % des terres.

01/ La création d'Israël et la Nakba

« Le partage de 1947 reste la meilleure offre qui ait jamais été faite aux Palestiniens. Ce sont les Arabes qui ont refusé le partage et donc l'Etat arabe décidé par l'ONU. »

Le plan adopté par les Nations unies le 29 novembre 1947 remplit l'objectif essentiel des autorités juives (Agence juive) : un Etat. Mais la population palestinienne, jamais consultée, le vit comme une véritable injustice. Son droit à l'autodétermination n'a pas été pris en compte et 55 % de son territoire est alloué à la population juive qui ne possède alors que 7 % des terres et ne représente que 32 % de la population.

En outre l'entente entre le roi Abdallah de Jordanie et Golda Meïr, conclue le 17 novembre 1947, soit douze jours avant le plan de l'ONU, et entérinée par les Britanniques, rendait dans tous les cas impossible l'application du plan de partage. Abdallah s'était en effet engagé à ce que sa Légion arabe ne franchisse pas les frontières du territoire alloué à Israël en échange de la possibilité d'annexer la Cisjordanie à l'issue du conflit.

Enfin les dirigeants sionistes entendaient, au-delà du plan de partage, obtenir un Etat plus grand et plus homogène que prévu, autrement dit « débarrassé » du gros de la population palestinienne. Cet objectif, la guerre civile judéo-palestinienne, puis la guerre israélo-arabe déclenchée par les pays voisins leur permettront de le réaliser largement.

« Le monde arabe a été hostile à l'Etat d'Israël depuis sa création. Dès mai 1948, les armées arabes menaçaient d'anéantir Israël. »

Si la Syrie, l'Égypte et la Jordanie (ainsi que des contingents libanais et irakiens) attaquent l'Etat d'Israël tout juste créé unilatéralement le 15 mai 1948, c'est sous la pression de leurs opinions, accentuée par l'arrivée des premières vagues de réfugiés palestiniens. Mais la Syrie et l'Égypte cherchent moins à empêcher la naissance de l'Etat d'Israël qu'à contenir les ambitions d'Abdallah de Jordanie sur la Cisjordanie.

La thèse selon laquelle le nouvel Etat israélien aurait été menacé d'anéantissement n'est pas fondée. D'abord, l'accord (tacite) avec Abdallah de Jordanie protège Israël de la seule armée arabe digne de ce nom. Ensuite, **à la seule exception de la courte période qui va du 15 mai au 11 juin 1948, la supériorité de l'armée israélienne s'intensifie, quantitativement et qualitativement, grâce à l'aide massive de l'URSS, au blocus occidental sur l'armement des pays arabes et à la profonde division entre ceux-ci.** Quant à l'idée d'une inimitié « naturelle » du monde arabe, Moshé Dayan lui-même, longtemps chef d'état-major et ministre israélien de la Défense, l'a formellement démentie : « *Il n'est pas vrai que les Arabes détestent les Juifs pour des raisons personnelles, religieuses ou raciales. Ils nous considèrent, et à juste titre de leur point de vue, comme des Occidentaux, des étrangers, des envahisseurs qui se sont emparés d'un pays arabe pour en faire un Etat juif... Dès lors, nous sommes obligés de réaliser nos objectifs contre la volonté des Arabes, nous devons vivre dans un état de guerre permanent* »².

« Les Palestiniens ont fui volontairement durant la guerre de 1948, à l'appel des dirigeants arabes. »

L'ouverture des archives nationales israéliennes, à la fin des années 1970, a confirmé que les Palestiniens avaient été chassés par l'avancée des forces armées juives, voire volontairement expulsés. Benny Morris, historien israélien qui n'a jamais caché son attachement au sionisme, affirme qu'« à aucun moment, durant la guerre, les dirigeants arabes n'ont publié un appel général aux Arabes de Palestine à quitter leur maison et leur village et à errer vers l'exil »³. Au contraire, ces dirigeants ont appelé les populations à rester sur place et à se défendre.

Le débat entre historiens porte désormais sur le caractère prémédité, ou non, de l'expulsion, dont la réalité n'est plus contestée. Pour Benny Morris, l'exode palestinien est « né de la guerre, et non d'une intention, juive ou arabe »⁴. Ilan Pappé, un autre historien israélien, montre, lui, qu'il a résulté d'une stratégie délibérée des forces juives, dès la fin 1947.

Au total, entre novembre 1947 (adoption du plan de partage de l'ONU) et juillet 1949 (dernier armistice israélo-arabe), et même jusqu'à 1953⁵, plus de la moitié de la population autochtone de la Palestine, soit près de 800 000 personnes, a été déracinée, 531 villages détruits et onze villes vidées de leurs habitants arabes.

Le Nettoyage ethnique de la Palestine - Ilan Pappé (Fayard)
 1948. L'expulsion - Elias Sanbar (Livres de la Revue d'études palestiniennes)
 Comment Israël expulsa les Palestiniens 1947-1949 - Dominique Vidal (L'Atelier)
 Palestine 1948 : l'expulsion - Dominique Vidal (AFPS) - www.france-palestine.org



« Israël est la seule démocratie au Moyen-Orient. »

Israël est en effet une démocratie, mais pour les seuls citoyens juifs alors que la communauté palestinienne d'Israël est victime de discriminations dans de nombreux secteurs de la vie quotidienne.

Israël a fait main basse, depuis 50 ans, sur le Territoire palestinien occupé, au mépris du droit international. Ses pratiques n'y ont rien de démocratique : il occupe et colonise, réprime... Comme l'ont fait, dans des dizaines de pays d'Afrique ou d'Asie, des États occidentaux considérés, eux aussi, comme des démocraties... et au nom de la démocratie !

Mais même la définition d'Israël comme « *État juif et démocratique* » pose problème : si la majorité de la population devait, par suite de développements démographiques, être un jour non juive, comment Israël maintiendrait-il son caractère juif sans renier son caractère démocratique ?

Dans un rapport publié en 2017, une commission de l'ONU conclut, en comparant les pratiques du régime sud-africain de l'apartheid aux pratiques israéliennes, qu'Israël a établi un régime d'apartheid en Palestine. Le terme « apartheid » est entendu dans ce rapport au sens légal, tel que défini dans les traités de droit international.

Enfin, Israël n'est pas le seul État démocratique de la région. Le Territoire palestinien, à défaut de constituer un État, avait historiquement un véritable fonctionnement démocratique.

UN Economic and Social Commission of Western Asia, Israeli Practices towards the Palestinian People and the Question of Apartheid, 2017

Les Palestiniens – Aude Signoles (Le Cavalier bleu)

Les Citoyens arabes d'Israël – Laurence Louër (Balland)

Les Emmurés, la société israélienne dans l'impasse – Sylvain Cypel (La Découverte)

L'État d'Israël – Alain Dieckhoff (dir.) (Fayard)

« Le monde entier juge Israël plus durement que n'importe quel autre pays, pour preuve le nombre disproportionné de résolutions des Nations unies traitant d'Israël. »

Ce n'est pas une question de jugement subjectif. Le nombre de résolutions des Nations unies est proportionné aux atteintes d'Israël au droit international et à la durée, inégalée dans l'histoire moderne, de ces atteintes. Depuis 50 ans, celui-ci occupe militairement le Territoire palestinien, le Golan syrien et la zone des fermes de Chebaa au sud du Liban. C'est un des seuls pays au monde à avoir annexé illégalement des portions de territoire (Jérusalem-Est et le Golan) appartenant à deux autres pays. C'est aussi un des rares pays au monde à interdire encore l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination et à son territoire.

Il faut ajouter qu'Israël, ce faisant, viole en permanence la Quatrième Convention de Genève, dont il est pourtant signataire et qui protège les populations occupées. Sont illégales, par exemple, la confiscation de terres et l'installation de colonies, l'expulsion de populations, les attaques contre des civils, les exécutions dites « *ciblées* », la destruction de cultures, l'arrestation de mineurs, la torture de prisonniers, etc.

Si les Nations unies consacrent de nombreuses résolutions à Israël, c'est aussi qu'elles ont pris l'initiative de créer cet État lorsqu'elles ont proposé le partage de la Palestine, le 29 novembre 1947, en un État juif, un État arabe et une zone internationale pour Jérusalem (aujourd'hui annexée par Israël) et les Lieux saints. Quand il devint officiellement membre des Nations unies le 12 mai 1949, Israël s'engageait alors à respecter tous les droits et tous les devoirs que cela implique.

La question de Palestine - ONU - www.un.org/french/Depts/palestine/

« Israël est le seul Etat au monde à être menacé d'anéantissement physique par ses voisins. »

Sauf lors des premières semaines de combats durant la guerre de 1948, l'existence d'Israël, depuis sa création unilatérale il y a 69 ans, n'a jamais été physiquement remise en question. Et pour cause : sa supériorité militaire sur les Palestiniens, bien sûr, mais aussi sur l'ensemble des pays arabes réunis est écrasante. De surcroît, il a longtemps bénéficié d'un soutien international – et notamment des Etats-Unis – inébranlable, qui semblait toutefois s'éroder depuis l'offensive meurtrière contre Gaza en 2014, mais se renforce à nouveau sous la nouvelle administration états-unienne.

Israël a déclenché la plupart des guerres qui l'ont opposé aux pays arabes voisins.

Ce fut le cas en 1956 (contre l'Égypte), en 1967 (contre l'Égypte et la Syrie), en 1982 (contre le Liban) et en 2006 (contre le Liban). Les pays arabes n'en ont pris l'initiative qu'en 1948, après plusieurs mois de violence des milices juives à l'encontre des Palestiniens (dans une logique d'expulsion assumée, avec le feu vert des Britanniques), et en 1973, lorsque l'Égypte et la Syrie prirent les armes afin de récupérer leurs territoires occupés – et pour forcer les Etats-Unis à prendre le dossier en main. Il est cependant vrai que, depuis quelques années, Israël ne vient plus aussi facilement à bout de ses adversaires. Après avoir eu du mal à réprimer les deux Intifadas palestiniennes, la plus puissante armée du Proche-Orient n'a réussi à neutraliser ni le Hezbollah (2006) ni le Hamas (hiver 2008-2009, novembre 2012, été 2014) et les autres forces de résistance palestiniennes. De nombreux observateurs en déduisent que la sécurité d'Israël devrait reposer, non sur sa supériorité militaire, mais sur son insertion durable dans la région dans le cadre d'une solution politique.

Depuis 2002, l'ensemble des membres de la Ligue arabe ont proposé, à plusieurs reprises, à Israël de normaliser toutes leurs relations avec lui

S'il est vrai que les États arabes n'ont longtemps pas reconnu l'État d'Israël, cette situation a évolué. D'abord individuellement, plusieurs pays arabes ont signé avec lui un traité de paix (Égypte et Jordanie) ou établi un temps des relations, officielles ou non (Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Tunisie). Depuis 2002, l'ensemble des membres de la Ligue arabe ont proposé, à plusieurs reprises, à Israël de normaliser toutes leurs relations avec lui – diplomatiques, mais aussi économiques et culturelles – en échange de son retrait des territoires arabes occupés et de la création d'un État palestinien avec Jérusalem-Est pour capitale. Israël a toujours méprisé cette offre.

Israël est le seul pays du Proche et Moyen-Orient à détenir l'arme nucléaire

Il est ainsi la sixième puissance nucléaire au monde mais n'est pas signataire du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) et ne fait donc pas l'objet de contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Loin de constituer un élément dissuasif, l'arsenal nucléaire israélien a provoqué une surenchère parmi les pays de la région désireux de maîtriser, eux aussi, la technologie nucléaire militaire. Malgré sa participation à la conférence de suivi du TNP en 2015 (pour la première fois depuis 20 ans), Israël rejette toujours la tutelle de l'ONU sur la question nucléaire tout en faisant un casus belli de l'armement nucléaire iranien.

« Comme tous les pays, Israël a le droit et le devoir de défendre ses citoyens. »

Si Israël doit faire face à des actes de violence visant sa population civile, il doit agir conformément au droit international, comme tout autre pays. L'article 51 de la Charte des Nations unies reconnaît effectivement l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée... par un Etat contre un autre Etat. Vis-à-vis du Territoire palestinien, Israël ne peut invoquer la légitime défense, mais il peut se prévaloir d'un « *état de nécessité* ». Cela implique qu'il s'agisse du « *seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent* » et que sa mise en œuvre obéisse au principe de proportionnalité (c'est-à-dire l'interdiction de pertes et de dommages excessifs à la population civile par rapport à l'avantage militaire attendu). Enfin, en tant que puissance occupante ⁶, Israël est aussi dans l'obligation de protéger la population civile qui se trouve sous son contrôle ainsi que ses biens.

« Les Israéliens opposés à l'occupation ne sont qu'une minorité, leur avis n'est pas représentatif. »

Le mouvement pacifiste en Israël a certes perdu de son influence depuis l'échec des accords d'Oslo. Mais son action a joué un grand rôle dans l'avancée vers un règlement de paix, notamment au début des années 1980 contre la guerre du Liban et au début des années 1990 dans la mobilisation pour un accord de paix avec l'OLP. **L'existence d'un mouvement anti colonialiste est aujourd'hui primordiale, car elle montre aux dirigeants israéliens – actuellement de droite extrême –, aux Palestiniens et au monde que tous les Israéliens ne sont pas partisans de l'occupation ⁷.**

La Nouvelle guerre médiatique israélienne – Denis Sieffert (La Découverte)

Être juif après Gaza – Esther Benbassa (CNRS)

Israël face à son passé - Shlomo Sand, Derek Jonathan Penslar, Avi Shlaim (Arkhé)

Un camp de réfugiés palestiniens
près de Baalbeck (au Liban)
en 1959 © ONU



03. Droit au retour des réfugiés

« Il n’y a pas de droit au retour, car les Palestiniens sont partis d’eux-mêmes, à l’appel des dirigeants et médias arabes. »

L’ouverture des archives israéliennes montre qu’entre 750 000 et 900 000 Palestiniens furent expulsés par les forces armées juives à partir de fin novembre 1947, après l’adoption par l’ONU du plan de partage de la Palestine mandataire, puis pendant la guerre israélo-arabe, déclenchée par l’intervention des troupes arabes le 15 mai 1948, au lendemain de l’établissement d’Israël. **Suite à cette expulsion, l’Assemblée générale des Nations unies adopta la résolution 194⁸ en décembre 1948, qui consacre juridiquement le droit au retour des réfugiés palestiniens, droit qu’elle déclarera « inaliénable »⁹ en 1974.**

Refus d’Israël de reconnaître sa responsabilité dans la création du problème des réfugiés palestiniens

L’Etat d’Israël a toujours refusé d’appliquer la résolution 194. Selon lui l’Assemblée générale de l’ONU n’est pas représentative et ses résolutions sont « biaisées », « contreproductives » et offrent une vision unilatérale de la situation¹⁰. Cette position, notons-le, ne l’empêche pas de reconnaître la résolution 181 votée par l’Assemblée générale le 29 novembre 1947, laquelle, il est vrai, créait un Etat juif (en même temps qu’un Etat arabe). Il a donc toujours refusé le rapatriement des réfugiés palestiniens et nié toute responsabilité dans la création du problème des réfugiés palestiniens. **Cette dénégation a été rendue obsolète par les travaux des « nouveaux historiens » israéliens, qui ont démontré au contraire le rôle décisif joué par les forces armées juives dans l’exode palestinien.**

Le droit au retour des Palestiniens concerne aussi les 250 000 réfugiés de la guerre de 1967 expulsés par l’Etat d’Israël. Le 14 juin 1967, le Conseil de sécurité des Nations unies a d’ailleurs adopté la résolution 237, qui « prie le gouvernement israélien (...) de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités ».

« Le retour de millions de réfugiés signifie la fin d'Israël en tant qu'Etat juif. »

Le droit au retour est un principe universel

Le droit au retour est un principe universel, cité dans l'article 13¹¹ de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ainsi que dans l'article 12¹² du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966¹³. Selon Amnesty International, c'est « un droit individuel fondamental, qui ne peut être cédé à titre de concession politique »¹⁴. Le droit au retour des Palestiniens est « reconnu par les Nations unies depuis l'adoption, le 11 décembre 1948, de la résolution 194¹⁵ ». Il n'existe pas de définition exhaustive du réfugié palestinien. Le nombre de réfugiés palestiniens est habituellement calculé d'après les statistiques de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) : on compte actuellement 5,5 millions de réfugiés palestiniens (les réfugiés originels et leurs descendants). Ces chiffres n'incluent pas les Palestiniens qui ne se sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA en 1948 ou ne répondaient pas aux critères¹⁶, les réfugiés de 1967, ceux qui ont été déplacés après 1967 et les personnes déplacées dans leur propre pays (en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza).

Si le droit au retour des Palestiniens est juridiquement consacré et n'est donc pas négociable, son application, complexe, peut faire l'objet d'une négociation si les deux parties en conviennent. Mais le droit au retour ne signifie pas du jour au lendemain l'afflux de millions de personnes en Israël et la disparition de celui-ci.

Plusieurs choix possibles

Le principe veut que le réfugié palestinien est libre d'exercer, ou non, son droit au retour. Il peut donc choisir de rentrer dans la mesure du possible dans sa maison ou sa terre ou, si cela n'est pas possible, se réinstaller à proximité de son ancien foyer. Il peut choisir de rester dans son pays d'accueil ou en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza. Il peut se réinstaller, avec l'aide de la communauté internationale, dans un pays tiers. Il peut enfin choisir d'être indemnisé pour les biens perdus s'il ne choisit pas d'exercer ce droit. Israël refuse d'appliquer ce droit : le reconnaître, ce serait reconnaître sa responsabilité dans leur expulsion, et donc admettre qu'il est né d'une injustice. Elias Sanbar, délégué général de Palestine auprès de l'UNESCO, résume ainsi ce raisonnement : « Si Israël reconnaît le droit au retour, il pense qu'il remet en cause sa propre légitimité et se condamne lui-même à mort. Les Israéliens doivent reconnaître que leur Etat est né d'une injustice inqualifiable faite à un autre peuple »¹⁷.

Une solution est possible

En réalité, une solution est possible, et les délégations israélienne et palestinienne s'en sont approchées lors des négociations de Taba (janvier 2001). L'Etat israélien reconnaît alors, pour la première fois, une part de responsabilité dans la question des réfugiés. Le ministre de la Justice Yossi Beilin déclare : « Malgré l'acceptation de la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations unies de novembre 1947, l'Etat d'Israël naissant a été entraîné dans la guerre et l'effusion de sang de 1948-1949 qui ont fait des victimes et provoqué des souffrances des deux côtés, y compris le déplacement et l'expropriation de la population civile palestinienne qui est devenue réfugiée. »¹⁸

Le droit au retour : le cas des Palestiniens - Amnesty international

Comment Israël expulsa les Palestiniens 1947-1949 - Dominique Vidal (L'Atelier)

Qui sont les réfugiés palestiniens ? - Terry M. Rempel - Migration forcée, Université d'Oxford
Paix et guerre au Moyen-Orient - Henry Laurens (Armand Colin)

Toujours réfugiés - Sylviane de Wangen - Recherches Internationales (avril, mai, juin 2008)

Le droit au retour et le problème des réfugiés palestiniens - Farouk Mardam Bey/Elias Sanbar (Actes Sud - Sinbad - 2002)

« Si on parle de compensation financière pour les biens perdus par les Palestiniens, il faut d'abord en déduire le montant des biens perdus par les juifs chassés des pays arabes. »

Et il ajoute : « *Un règlement juste du problème des réfugiés palestiniens, en accord avec la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies, doit conduire à la mise en œuvre de la résolution 194.* »¹⁹ Et de proposer cinq solutions aux réfugiés : le retour dans des territoires israéliens cédés par Israël, le retour dans l'Etat palestinien, l'installation sur leur lieu de résidence, le départ pour un autre pays et le retour en Israël.

Au final, Israël consent au retour de 40 000 réfugiés sur cinq ans, les Palestiniens en demandant pour leur part au moins 100 000²⁰.

Mais depuis l'élection en février 2001 d'Ariel Sharon – qui entendait « *terminer la guerre de 1948* », puis de Benyamin Netanyahou en 2009, ni la solution du problème des réfugiés ni les autres dossiers de la négociation israélo-palestinienne ne sont d'actualité.

L'exode des réfugiés palestiniens et celui des juifs des pays arabes ne sont comparables qu'en apparence. Le premier fut organisé, on l'a vu, par les dirigeants et les forces armées sionistes au cours des affrontements de 1947-1949. Celui des juifs arabes après des siècles de coexistence (malgré les limites du statut de non-musulman ou dhimmi) eut, selon les pays, des causes diverses : ici, le départ forcé du fait de la colère suscitée dans la population arabe par l'injustice commise à l'égard des Palestiniens ; là, le départ volontaire de juifs arabes désireux d'aller contribuer au développement du nouvel Etat ; là encore, l'organisation du transfert des juifs par les dirigeants israéliens eux-mêmes, à la recherche d'ouvriers et des soldats pour le nouvel Etat.

En conséquence, concernant d'éventuelles compensations, les négociateurs palestiniens et israéliens des accords de Taba en 2001 se sont mis d'accord pour estimer qu'il revenait aux pays arabes – et non pas aux Palestiniens – d'indemniser les juifs originaires des pays arabes, dans le cas où ils auraient été expulsés et spoliés.

04. Jérusalem



« Jérusalem est réunifiée depuis cinquante ans. Elle est la capitale éternelle et indivisible d'Israël. »

L'annexion de Jérusalem-Est par Israël en 1967²¹ n'a jamais été admise²² par le reste de la communauté internationale, qui lui a reconnu le statut de « *territoire occupé* »,²³ mais aussi le statut de « *territoire palestinien* »²⁴ sur lequel Israël ne saurait dès lors revendiquer une quelconque souveraineté. D'ailleurs aucun État n'a d'ambassade à Jérusalem : toutes se trouvent à Tel-Aviv. Sur ces bases, les Palestiniens revendiquent Jérusalem-Est comme capitale de leur futur Etat. C'est pourquoi, lors du partage de la Palestine, le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale de l'ONU a créé une zone internationale pour Jérusalem et les Lieux saints, indépendante de l'Etat juif et de l'Etat arabe qu'elle décidait de créer.

Préserver à Jérusalem une large majorité juive

Sur le terrain, l'objectif israélien est depuis cinquante ans de préserver à Jérusalem une large majorité juive. C'est pourquoi, dès juillet 1967, Israël a considérablement élargi les frontières municipales de Jérusalem-Est, qu'il venait d'annexer et dont la surface est ainsi passée de 6 km² à 64 km². Cela lui a permis d'y développer une série de colonies juives, y compris au cœur même des quartiers palestiniens, plus du tiers de Jérusalem-Est ayant été exproprié à cette fin. Le nombre de colons israéliens dans Jérusalem-Est atteint aujourd'hui 211 000 (soit 35 % des colons israéliens dans l'ensemble de la Cisjordanie). Le Mur ceindra 181 km², englobant l'ensemble des colonies pour les rattacher au territoire israélien et en même temps en excluant une partie des quartiers palestiniens tout en isolant totalement la ville du reste de la Cisjordanie. Il empêche enfin une grande partie des Palestiniens, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, de se rendre dans leurs lieux saints respectifs, en violation des droits religieux de tout individu.

Dans leur dernier rapport en 2016, les diplomates européens en poste à Jérusalem écrivent : « *Les développements survenus en 2016 compromettent gravement la viabilité de la solution à deux Etats. [...] les tendances observées et décrites par les chefs de mission de l'UE depuis plusieurs années ont empiré.* »²⁵ Les diplomates dénoncent aussi la politique israélienne dite du « *centre de vie* », qui menace les Palestiniens n'ayant plus leur travail ou leur habitation à Jérusalem-Est d'en perdre le droit de résidence. Or l'accès à Jérusalem-Est est désormais quasiment interdit aux Palestiniens non résidents, qu'ils viennent du reste de la Cisjordanie ou de la bande de Gaza. Malgré toutes ces mesures, la proportion de Palestiniens à Jérusalem est passée en cinq décennies de 20% à 37%.

La construction du Mur dans et autour de Jérusalem-Est et le droit international - François Dubuisson, (Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles)
Les 100 clés du Proche-Orient - Alain Gresh/Dominique Vidal (Hachette)
Jérusalem, le sacré et le politique - Elias Sanbar (Actes Sud/Sinbad),

« Les habitants palestiniens de Jérusalem-Est bénéficient des mêmes droits et avantages que les habitants israéliens de Jérusalem-Ouest. »

C'est en théorie vrai, car, depuis l'annexion de Jérusalem-Est en 1967, Israël en assure la gestion au même titre que Jérusalem-Ouest. **Les Palestiniens de Jérusalem (qui ont, aux yeux de la loi israélienne, le même statut qu'un résident étranger), payent les mêmes impôts que les Israéliens de Jérusalem-Ouest et doivent normalement recevoir les mêmes services. Ils sont en réalité considérés comme des habitants de seconde zone.**

Alors que la population palestinienne représente 37 % de la population de Jérusalem, seuls 10% du budget municipal lui sont consacrés.²⁶ En résultent un manque flagrant d'infrastructures publiques (écoles, bibliothèques, parcs...) et un délaissement total des autorités, en contraste avec la modernité des quartiers de Jérusalem-Ouest... et des colonies de l'Est.

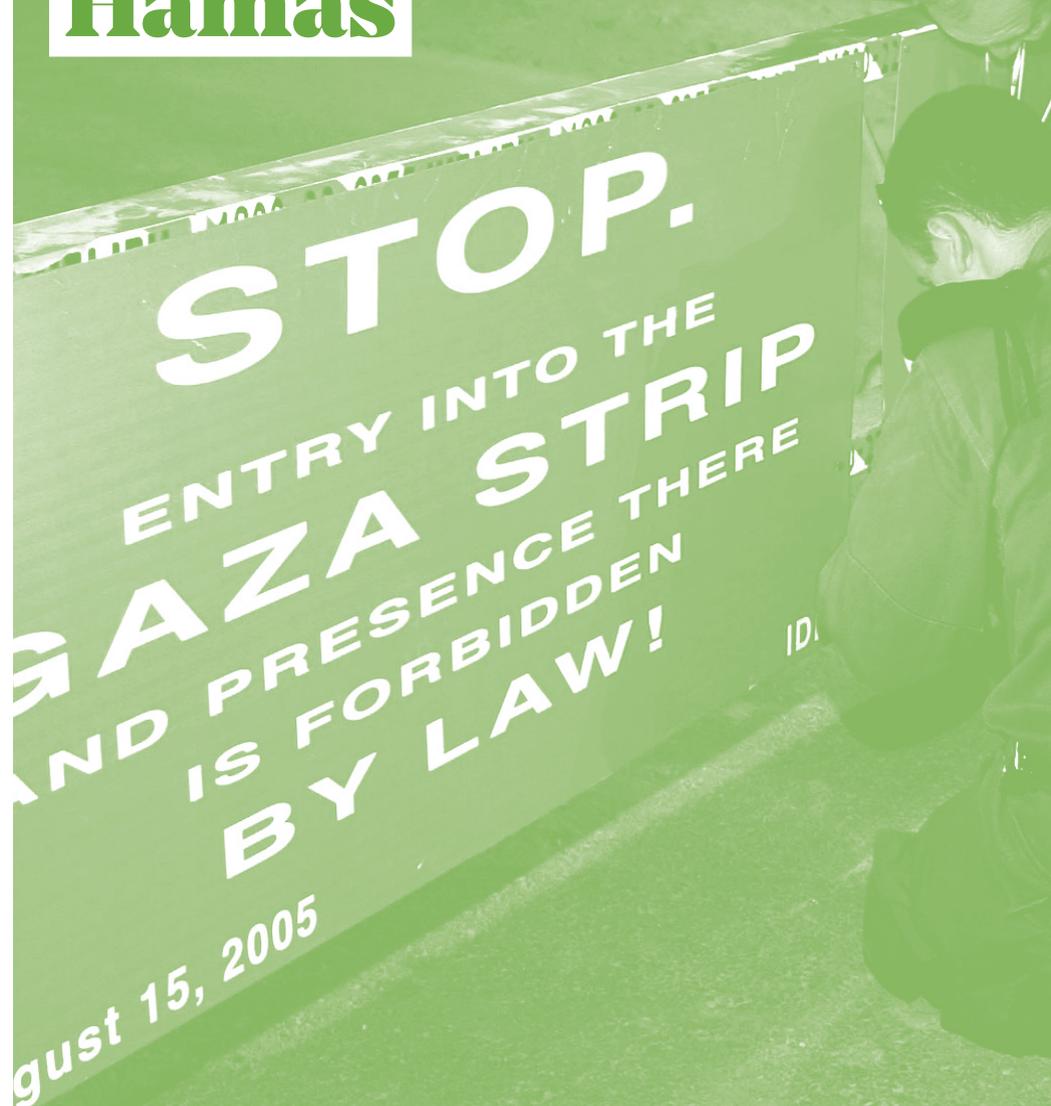
A l'Est, l'investissement dans l'éducation est largement insuffisant : près de 60% des enfants palestiniens ne bénéficient pas de l'enseignement public, il manque plus de 2700 salles de classe. De nombreuses routes ne sont pas goudronnées, les quartiers ne sont pas connectés aux systèmes d'égouts et le ramassage des ordures n'est pas pris en charge. En outre, à cause du manque de permis de construire, près de la moitié des Palestiniens ne peuvent se connecter au réseau d'approvisionnement en eau. Lorsqu'ils ont le droit, ce sont des frais très élevés qui les retiennent.

« Jérusalem-Est est soumise au droit israélien dans tous les domaines, y compris celui des permis de construire. Les destructions de maisons palestiniennes dans Jérusalem-Est ne sont que l'application de ce droit. »

Il est presque impossible pour un Palestinien de faire construire un logement en restant dans la légalité. Seuls 13% des terres de Jérusalem-Est leur sont réservées pour construire mais la plupart sont déjà bâties. Dans cette zone, les permis sont extrêmement difficiles à obtenir (la demande est refusée dans 99% des cas) et coûteux (32 500€ en moyenne pour une maison de 100 m²). D'où le recours forcé à des constructions illégales au regard du droit israélien.

Depuis 1967, Israël a détruit près de 2 500 maisons palestiniennes, dont 183 en 2016, un record. Près du tiers de l'ensemble des maisons palestiniennes est considéré comme illégal et donc susceptible d'être démoli. Une fois l'ordre de démolition émis, celui-ci peut être exécuté le jour même ou plusieurs années après, sans que les habitants en soient prévenus, les coûts de démolition étant à leur charge. Il arrive souvent que les habitants soient contraints par la force de détruire eux-mêmes leur maison.

05. Bande de Gaza/ Hamas



Passage vers la bande de Gaza depuis Israël © United Nations 2010

« Israël a mis fin à l'occupation de la bande de Gaza en 2005. Résultat : des années de tirs de roquettes contre le sud d'Israël. »

Le désengagement israélien n'a pas été conçu comme une étape vers un règlement définitif du conflit. En août 2005, si l'armée israélienne et les colons israéliens se sont effectivement retirés, Israël est resté la puissance occupante en maintenant son contrôle sur les frontières terrestres, maritimes et aériennes de la bande de Gaza. De plus, le désengagement s'est opéré de façon entièrement unilatérale sans négocier avec l'Autorité palestinienne ni s'inscrire dans un cadre global de négociation existant.

Dans un entretien avec le journal israélien Haaretz, le conseiller d'Ariel Sharon, Dov Weisglass, donnait les véritables raisons du désengagement : « Il fournit la quantité de formol nécessaire pour qu'il n'y ait pas de processus politique avec les Palestiniens ».²⁷

Comment, dans ces conditions, attendre du Hamas, autorité qui contrôle officiellement Gaza, qu'elle empêche les tirs de roquettes isolés dans un territoire coupé de l'extérieur, sans souveraineté. Territoire épuisé par la répression de la seconde Intifada et 50 ans d'occupation (dont 38 ans de colonisation), dans un contexte de forte rivalité entre le Hamas et le Fatah, alors que se poursuivent la construction du Mur et la colonisation en Cisjordanie.

« Israël n'avait pas d'autre choix que de riposter. Le Hamas porte donc la responsabilité des opérations militaires israéliennes de 2008-2009, 2012 et 2014 et celle du blocus. »

Israël a le droit, comme tout autre pays, de protéger sa population, mais cela suppose (comme pour le Hamas) qu'il respecte les règles fixées par le droit international. Celui-ci lui interdit d'imposer une punition collective à 2 millions de Palestiniens en les soumettant à un blocus inhumain et, en 2014, à l'opération militaire la plus violente jamais subie par les Gazaouis. Il faut aussi rappeler en vertu des Conventions de Genève, le devoir d'Israël, en tant qu'occupant, de protéger la population civile occupée.

La répression israélienne – tirs récurrents contre les pêcheurs ou les fermiers, incursions militaires – entraîne parfois le lancement par la résistance palestinienne de roquettes artisanales sur le territoire israélien. En réponse, la population de la bande de Gaza a été soumise à des bombardements et opérations militaires continues : en juin 2006, novembre 2006, mars 2008, 2009, 2012 et à l'été 2014. Entre 2005 et 2014, près de 4 000 Palestiniens ont été tués. En juin 2007, suite à la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas, le blocus de la bande de Gaza est devenu total.

Israël et le Hamas ont néanmoins conclu une trêve « illimitée » le 26 août 2014 qui prévoyait une levée partielle du blocus avec l'ouverture des points de passage entre Gaza, Israël et l'Égypte et l'élargissement de la zone de pêche à 6 puis 12 milles. Enfin, Israéliens et Palestiniens devaient engager des négociations sur la levée du blocus.

Mais dès octobre 2014 le passage de Rafah a été fermé ; depuis, il ouvre de façon exceptionnelle, tout comme le passage d'Erez qui ouvre uniquement dans des « cas humanitaires exceptionnels ». La zone de pêche n'a jamais dépassé les 9 miles depuis 2014. Elle est le plus souvent limitée à 3 miles, là où le poisson a disparu.

Enfin, un mécanisme de reconstruction de Gaza (GRM) a été mis en place, afin de faire transiter des matériaux de reconstruction par le passage de Kerem Shalom. Mais il s'est révélé peu efficace et lent. Les importations ont augmenté depuis 2014 mais les exportations demeurent quasi-inexistantes. Le blocus continue voire s'est aggravé sur certains plans.²⁸

Si le Hamas a été affaibli militairement, il est resté un acteur politique incontournable.

« Israël s'efforce de venir en aide à la population de la bande de Gaza, notamment en allégeant le blocus. »

On ne peut en aucun cas considérer qu'Israël « aide » la population de la bande de Gaza. Il ne fait qu'autoriser, au compte-gouttes, le passage de biens ou matériaux financés par les Palestiniens, les organisations ou la communauté internationales, la plupart du temps achetés à des entreprises israéliennes.

En 2014, le Mécanisme de Reconstruction de Gaza a été créé suite à un accord entre les Nations unies, Israël et l'Autorité palestinienne, mais son fonctionnement a quasiment rendu le blocus plus sévère. En effet, il a interdit l'entrée d'objets « à double-usage » c'est-à-dire qui pourraient avoir une « fonction militaire ». Les critères d'appréciation par Israël étant très restreints, le mécanisme laisse finalement entrer peu de matériaux, demeure lent et tout profit qui en découle revient à Israël. En 2016, deux ans après l'offensive, moins d'un tiers des habitations complètement détruites avaient été reconstruites.

Le blocus n'a ainsi pas été allégé mais plutôt aménagé par ce mécanisme. En outre, il ne concerne pas les exportations de biens, ni la circulation des Palestiniens. En 2016, les Nations unies ont même observé des restrictions graves dans l'accès de leur personnel humanitaire à la Bande de Gaza.

« Le Hamas est une organisation terroriste qui refuse de reconnaître Israël ou les accords passés par l'OLP avec Israël. Tant que le Hamas ne reconnaîtra pas Israël, celui-ci ne pourra pas dialoguer avec lui. »

Refus d'Israël et de la communauté internationale

Si certaines positions et actions du Hamas peuvent susciter des critiques, il n'en est pas moins un mouvement ancré dans la société palestinienne. Alors qu'il avait refusé les accords d'Oslo et toutes les institutions qui lui étaient liées, le Hamas les a reconnues de fait en acceptant de participer aux élections de janvier 2006, dont il est sorti vainqueur, mais ni Israël ni la communauté internationale – qui avait pourtant exigé la tenue de ce scrutin – n'ont reconnu sa victoire. Devant l'Assemblée nationale, le 14 janvier 2009, le chercheur Jean-François Legrain a décrit les raisons qui ont poussé les Palestiniens à choisir le Hamas : « *Lutter contre la corruption, l'anarchie et le chaos sécuritaire pour lui épargner la guerre civile à travers la construction d'institutions « saines »[...] et la réaffirmation ferme des revendications de libération nationale* ». ²⁹

Mais Israël et la communauté internationale (dont l'UE) ont empêché à plusieurs reprises cette possibilité d'évolution du Hamas de se concrétiser : quand ils ont refusé de reconnaître son gouvernement légitime formé en février 2006, et quand ils ont rejeté tout dialogue avec les gouvernements d'union nationale constitués en 2007, en 2011, 2012.

En 2006, Khaled Mechaal, alors chef du Hamas, ne reconnaissait pas formellement l'Etat d'Israël, mais il le faisait implicitement en déclarant sa volonté d' « *établir un Etat palestinien dans les frontières de 1967* » ³⁰. En janvier 2017, le Fatah et le Hamas annonçaient une nouvelle réconciliation et le projet de former un gouvernement d'unité nationale. En mai 2017, le Hamas amende sa charte en reconnaissant pour la première fois par écrit que « *l'établissement d'un État palestinien entièrement souverain et indépendant dans les frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem pour capitale (...), est une formule de consensus national* » ³¹.

La nécessité d'un dialogue

En septembre 2016, une avocate de la Cour justice de l'Union européenne exprimait dans un avis la nécessité de retirer le Hamas de la liste des organisations terroristes de l'UE pour vice de procédure ³². En étant reconnu comme force politique légitime, le Hamas pourrait choisir de se focaliser sur l'action politique, tout en poursuivant son engagement caritatif.

La position israélienne qui consiste à refuser de voir dans le Hamas un interlocuteur, bien qu'il s'agisse d'un représentant élu des Palestiniens, est identique à celle qui prévalait vis-à-vis des dirigeants palestiniens, jusqu'à Ariel Sharon qualifiant Yasser Arafat en 2001 d'« insignifiant » ³³. Pendant plus de vingt ans, Israël et les Etats-Unis avaient refusé de dialoguer avec l'OLP, accusée de terrorisme et de ne pas reconnaître l'Etat israélien. Dans le même temps, Israël considérait à cette époque le Hamas comme un contrepois utile à l'OLP et assistait avec bienveillance à son émergence ³⁴. Alain Gresh rappelle que « *les accords d'Oslo ont été signés avant que la charte de l'OLP ³⁵ n'ait été officiellement abrogée par le Conseil national palestinien* » ³⁶. La position actuelle du Hamas consiste à multiplier les signes d'une reconnaissance de facto d'Israël tout en n'abattant pas la « carte » d'une reconnaissance officielle. Au vu de l'expérience vécue par l'OLP et le Fatah, qui, après avoir officiellement reconnu Israël, n'ont obtenu ni Etat, ni capitale à Jérusalem, le Hamas considère que reconnaître formellement Israël serait une concession trop importante ³⁷.

« Lors de ses différentes opérations militaires à Gaza, Israël n'a fait que viser les combattants et infrastructures des groupes armés, et non les civils palestiniens. »

Que ce soit lors de l'opération de 2008-2009 ou en 2014, des commissions indépendantes mandatées par l'ONU ont démontré que les attaques israéliennes ont visé tous les secteurs de la bande de Gaza : commissariats de police, bâtiments résidentiels, écoles, hôpitaux (y compris ceux de l'UNWRA, parfaitement identifiés), infrastructures d'eau et d'électricité, ateliers etc., qui ne constituaient pas des objectifs militaires.

Le rapport Goldstone de 2009 ³⁸ et la Commission d'enquête sur Gaza de 2014 ³⁹ ont effectivement fait état de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par l'armée israélienne. Outre des attaques contre des infrastructures civiles (18 000 logements ont été détruits en 2014), ils ont évoqué l'utilisation de la population palestinienne comme boucliers humains, l'utilisation d'armes explosives dans des zones densément peuplées, d'armes interdites telles que le phosphore, des attaques disproportionnées.

En 2014, la Commission a insisté sur l'impunité des auteurs de crimes et sur le fait que des familles entières de civils ont été tuées (1 462 civils palestiniens et 6 civils israéliens ont péri). L'armée israélienne s'est défendue en prétextant qu'elle prévenait les populations des bombardements (par tracts et téléphone), mais en réalité les familles n'avaient ni le temps de fuir ni d'endroit sécurisé où aller, tant les attaques touchaient la totalité du territoire.

Les commissions ont également évoqué des violations du droit humanitaire par des groupes armés palestiniens.

« Le Rapport Goldstone et le rapport de la Commission d'enquête de 2014 sont déséquilibrés et illégitimes car commandés par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, dans lequel siègent des pays comme la Chine ou Cuba. »

Les mandats confiés par le Conseil des droits de l'Homme aux membres des deux commissions étaient d'« enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire » à Gaza (et en Cisjordanie pour ce qui concerne la commission de 2014). **Ainsi, les commissions ont documenté les violations commises par l'armée israélienne mais également par les groupes armés palestiniens (100 des 500 pages du Rapport Goldstone ont été consacrées à leur action). Si elles insistent davantage sur les actions d'Israël, c'est que les faits qu'elles décrivent témoignent de la disproportion des opérations et de la politique israéliennes vis-à-vis de la bande de Gaza.**

Concernant la légitimité des rapports, ceux-ci ont été commandés par le Conseil des droits de l'Homme, un organe intergouvernemental des Nations unies créé par l'Assemblée générale en 2006 et composé de 47 Etats « *qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme autour du globe* ». Sa composition reflète une répartition géographique équitable (17 Etats d'Europe de l'Ouest et de l'Est dont la France, 17 Etats africains, 15 Etats asiatiques, 11 Etats sud-américains). Israël ne s'y est jamais présenté et les Etats-Unis ont réintégré le Conseil après l'avoir quitté en 2006. Comme l'indique le ministère des Affaires étrangères français, « *le Conseil des droits de l'Homme est le lieu d'élaboration et de suivi de l'application du droit international des droits de l'homme. Lors de ses sessions sont adoptées des résolutions ayant pour but de promouvoir les droits de l'Homme partout à travers le monde et de faire progresser le droit international des droits de l'Homme* »¹⁰.

La tribune du juge Goldstone, sous très forte pression, dans le Washington Post du 1^{er} avril 2011 a remis en cause son rapport. Mais tant sur la forme que sur le fond, cette tribune n'enlève rien à la validité du rapport et à la nécessité de rendre justice aux victimes. « *Les rapports des Nations unies ne sont pas annulés sur la base d'une tribune publiée dans un journal* » a déclaré le porte-parole du Conseil pour les droits de l'Homme des Nations unies. Le rapport Goldstone a en effet été officiellement adopté par l'Assemblée générale des Nations unies (5 novembre 2009 et 26 février 2010). Ensuite, même si ce rapport était fortement lié à l'identité de son rédacteur principal, rappelons que trois autres experts y ont participé, lesquels ont répondu à Richard Goldstone dans le journal The Guardian : « *le rapport de la Mission d'établissement des faits contient des conclusions que nous avons rédigées après avoir considéré de façon diligente, indépendante et objective l'information liée aux événements qui rentraient dans notre mandat et après s'être assurés de la fiabilité et de la crédibilité de celle-ci. Nous nous en tenons à ces conclusions* ».

« Le Mur est une barrière de sécurité, depuis sa construction, les attentats ont très fortement diminué. »

Si le Mur avait vraiment un objectif sécuritaire il serait construit le long de la ligne verte (ligne d'armistice de 1949). Au lieu de cela 85% du tracé du Mur se situent au-delà de cette ligne à l'intérieur du Territoire palestinien et rattachent 85% des colons au territoire israélien. Long de 712 kms (deux fois la longueur de la ligne verte), il morcelle la Cisjordanie en cantons et en enclaves séparées les unes des autres et rend donc impossible la création d'un Etat palestinien viable.

Au lieu d'être un outil de protection, le Mur est un instrument de contrôle de la population palestinienne et de renforcement de la colonisation. C'est ce qu'a constaté le 09 juillet 2004, par 14 voix sur 15, la Cour internationale de justice (CIJ - l'organe judiciaire principal des Nations unies) qui l'a déclaré contraire au droit international. Le 20 juillet 2004, 150 Etats, dont la France, ont pris acte de l'avis de la CIJ dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale des Nations unies.

La Cour n'oublie pas le « droit » et le « devoir » pour Israël « *de protéger la vie de ses citoyens* » mais souligne que « *les mesures prises n'en doivent pas moins demeurer conformes au droit international applicable* ».

Dans l'hypothèse où le Mur serait conforme au droit international, il est contestable de lier la diminution des attentats à sa construction. Ceux-ci commencent à fortement diminuer à partir de 2002¹¹ à une époque où la construction du Mur vient juste de débuter. Même aujourd'hui il n'est construit qu'à 62%.

La diminution des attentats est liée à trois facteurs : la fin de la seconde Intifada due à la forte répression israélienne, le changement de stratégie de la part du Hamas vers une position plus politique (le parti participe aux élections municipales de 2005) et la prise de contrôle de la Cisjordanie par l'Autorité palestinienne, opposée au Hamas, ainsi que sa coordination sécuritaire avec les forces de sécurité israéliennes. Enfin les attaques au couteau observées en 2015 en Israël par des Palestiniens de Cisjordanie ainsi que les quelques tirs de roquettes depuis la bande de Gaza (aussi entourée par un mur) prouvent que la construction d'un mur et l'enfermement d'une population n'apportent pas la sécurité à Israël.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé - Avis consultatif - Cour internationale de Justice - 9 juillet 2004

Separation Barrier - B'tselem

The Humanitarian impact of the barrier, juillet 2013- OCHA - Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies

Icahd - Counter Rethoric - Emily Schaeffer, Jeff Halper & Jimmy Johnson, 2007

Un mur en Palestine - René Backman (Gallimard/Folio actuel)

« Le Mur ne suit pas par endroits la ligne verte car elle n'est en réalité qu'une ligne d'armistice et non une frontière. »

La « ligne verte » n'est pas seulement une ligne d'armistice qu'Israël peut modifier unilatéralement, elle est la base territoriale pour un futur Etat palestinien, selon l'ensemble de la communauté internationale. Au-delà de cette ligne Israël devient puissance occupante et doit respecter ses obligations au regard du droit international.

La communauté internationale n'a jamais accepté l'invasion par Israël de la Cisjordanie en 1967 et a appelé « au retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit »⁴². « Cette résolution, reprise dans toutes les négociations ultérieures, pose les bases de la paix au Proche-Orient : l'évacuation par Israël des territoires occupés et la reconnaissance par les Etats arabes du droit d'Israël à la paix dans des frontières sûres »⁴³ : c'est la position de l'Union européenne dont la France⁴⁴. C'est aussi celle de l'OLP : « les frontières internationales entre l'État de Palestine et Israël seront celles des lignes d'armistice du 4 juin 1967 »⁴⁵ des Etats-Unis⁴⁶ et même, récemment, celle du Hamas.

« Le Mur est une structure temporaire, elle sera démantelée une fois la sécurité d'Israël garantie. »

Le Mur n'est pas une structure déconnectée des objectifs israéliens de colonisation et de confiscation des terres. Il est difficile de croire en son caractère temporaire alors que son tracé englobe les principales colonies israéliennes mais aussi les terrains destinés à l'expansion de ces colonies, les routes qui les relient, comme c'est le cas pour la colonie de Maale Adumim, à l'Est de Jérusalem. Seule l'évacuation des colonies à l'Ouest du Mur pourrait le cas échéant entraîner le démantèlement du Mur.

Un certain nombre de dirigeants et représentants israéliens l'ont admis, comme Tzipi Livni, alors ministre de la Justice, pour laquelle le Mur servira « de future frontière à l'Etat d'Israël »⁴⁷. Ehud Olmert était allé dans le même sens en affirmant que « le tracé de la barrière, qui jusqu'à présent a été une barrière de sécurité – sera en accord avec le nouveau tracé des frontières définitives »⁴⁸.

La Cour internationale de justice n'a pas admis le caractère temporaire du Mur en estimant que sa construction et « le régime qui lui est associé créent sur le terrain un « fait accompli » qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion ».

« L'avis de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, qui a déclaré le Mur illégal, est sans effet car Israël ne reconnaît pas la compétence de la Cour sur ce sujet. »

Le fait qu'Israël ne reconnaisse pas la compétence de la CIJ n'a pas de conséquence sur la portée de cet avis. La Cour indique que « l'absence de consentement d'un Etat à sa juridiction contentieuse est sans effet sur la compétence qu'elle a de donner un avis consultatif ». Sur la pertinence de rendre cet avis, elle ajoute que la question du Mur dépasse le cadre bilatéral du « différend entre Israël et la Palestine » et que son avis consultatif ne fait pas « obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien ».

Les avis consultatifs de la Cour n'ont pas d'effet contraignant « mais n'en possèdent pas moins une haute valeur juridique ainsi qu'une grande autorité morale ». ⁴⁹ Ils résument l'état du droit sur telle ou telle question et peuvent être considérés comme du droit coutumier (droit qui reflète la pratique des États) ⁵⁰.

Mais l'avis du 9 juillet 2004 a une signification spéciale. A la suite de la décision de la CIJ sur le Mur, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 20 juillet 2004, à une écrasante majorité, la résolution ES-10/15 par laquelle elle reconnaît l'avis de la CIJ et demande à tous les Etats membres de l'ONU de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif : « ne rien faire qui implique une aide à la construction du Mur ou une reconnaissance de la situation illégale qu'il engendre et viser à assurer le respect par Israël de ses obligations découlant du droit international humanitaire et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. »

07. Palestiniens d'Israël



Minaret à Jaffa, près de Tel Aviv
© Marc Julliard

« Israël est un Etat juif mais les citoyens palestiniens d'Israël ont les mêmes droits que leurs concitoyens juifs. »

Les Palestiniens d'Israël qui représentent environ 20% de la population israélienne ont en théorie les mêmes droits que leurs concitoyens juifs mais sont dans la réalité victimes de discriminations dans de nombreux secteurs de la vie quotidienne.

Les Palestiniens d'Israël sont exemptés du service militaire obligatoire et la majorité d'entre eux refuse, pour des raisons évidentes, d'y participer. Etant donné l'importance de l'armée en Israël, leur non participation au service militaire les exclut de certaines professions et les positionne en marge de la société israélienne (difficulté d'accès aux emplois du secteur public, difficulté pour l'obtention de permis de construire, etc.). Au niveau de l'éducation, Human Rights Watch a montré qu'Israël pratique une discrimination systématique à l'encontre des Palestiniens dans son système scolaire public⁵¹ : des sommes moins importantes sont attribuées aux enfants palestiniens, leurs classes comprennent 20% d'élèves en plus, leurs bâtiments sont moins bien entretenus et la qualité de l'enseignement, du suivi pédagogique et du matériel est inférieure.

Une des principales inégalités est visible dans la distribution des ressources de l'Etat et dans l'accès à la terre et la propriété. Les Palestiniens d'Israël ont accès à seulement 4,6% des nouveaux logements alors qu'ils représentent 20% de la population⁵² et seulement 6% des fonds gouvernementaux pour le développement sont alloués aux Palestiniens. Depuis 1948, aucune ville ou village palestinien n'a été créé en Israël. Comme le souligne Amnesty International : « environ 93 % des terres, en Israël, sont des terres d'Etat, dont une grande partie est gérée par le Fonds national juif et l'Agence juive, et ni l'une ni l'autre ne loue la terre à des non-Juifs »⁵³.

Inégalités sociales

Ces inégalités dans les politiques publiques se retrouvent au niveau social. Selon des chiffres du Bureau Central des Statistiques israélien, le salaire horaire moyen d'un Palestinien d'Israël représente 60% de celui de son homologue juif. Le taux de pauvreté chez les Palestiniens d'Israël est deux fois plus élevé que celui des juifs israéliens, tout comme le taux de chômage⁵⁴.

En 2015, la Knesset a voté un nouveau budget de 3,8 milliards de dollars sur 5 ans en direction des communautés palestiniennes d'Israël dans les domaines de l'éducation, des infrastructures, du service public etc. pour atténuer les inégalités. Mais des questions se posent sur la mise en œuvre du plan et ces initiatives ne gomment pas le climat de racisme qui règne en Israël.

Dans ce contexte, les Palestiniens font face à un climat social hostile qu'entretennent les représentants officiels israéliens, en particulier durant les périodes de tension dans le Territoire palestinien occupé. L'exemple le plus marquant est la mort de 13 Palestiniens d'Israël tués par la police israélienne en octobre 2000 pendant une manifestation de solidarité avec les Palestiniens de Cisjordanie et Gaza. Comment aussi ne pas évoquer le harcèlement des associations palestiniennes d'Israël ou des députés palestiniens de la Knesset par la police, les transferts forcés de populations de Bédouins dans le Néguev, ou encore les multiples déclarations de ministres israéliens. L'ancien Premier ministre Tzipi Livni déclarait qu'un futur Etat palestinien serait une solution pour les Palestiniens d'Israël⁵⁵ quand Avigdor Lieberman, ministre des Affaires étrangères puis de la Défense, se prononce en faveur d'un échange de population et de territoires⁵⁶. Les Palestiniens d'Israël seraient ainsi transférés de force hors du territoire israélien actuel.

« Les inégalités entre les Palestiniens d'Israël et Juifs israéliens ne sont que conjoncturelles. »

Les inégalités entre Palestiniens et Israéliens ne sont pas seulement conjoncturelles. Il s'agit d'une tendance globale qui dure depuis la création de l'Etat d'Israël, indépendamment de la couleur politique des différents gouvernements. De 1948 à 1966, les Palestiniens dépendaient de l'administration militaire qui réprimait sévèrement leurs libertés d'expression, de déplacement, d'association et d'organisation politique⁵⁷. Aujourd'hui, la discrimination directe ou indirecte faite aux Palestiniens d'Israël est inscrite dans la loi. En voici quelques exemples :

Loi fondamentale relative à la Knesset de 1958 : « un candidat ne doit pas participer aux élections de la Knesset si ses objectifs ou ses actions expressément ou par insinuation comportent un des points suivants : (1) négation de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat du peuple juif ; (2) négation du caractère démocratique de l'Etat ; (3) incitation au racisme »⁵⁸. En 2008, suite à un nouvel amendement à cette loi, la Knesset refuse d'admettre la candidature des personnes ayant visité des pays musulmans définis comme Etats ennemis (Syrie, Liban, Irak, et Iran) sans permission du Ministère de l'Intérieur.

La loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, de 2003 (disposition temporaire, prolongée plusieurs fois), interdit le regroupement familial entre un conjoint citoyen israélien et l'autre habitant le Territoire palestinien occupé (sauf pour les colons israéliens). En 2007, un amendement additionnel à la loi a étendu l'interdiction aux personnes résidant en Iran, au Liban, en Syrie et en Iraq. En 2008, des restrictions ont été ajoutées pour les résidents de la bande de Gaza. Des milliers de familles palestiniennes ont été affectées par cette loi.

La loi sur la Nakba (The Nakba Bill) de 2011 interdit d'accorder un financement public à tout évènement commémorant la Nakba (la catastrophe, l'exode et l'exil forcés des Palestiniens de 1947 à 1949). Il vise directement la communauté palestinienne.

2015-2016 : Une série de lois discriminatoires

De nouvelles lois discriminent profondément la communauté palestinienne d'Israël. En 2015, une série d'amendements ont été votés, allongeant jusqu'à 20 ans la peine de prison pour les lanceurs de pierre (y compris mineurs), imposant des amendes à leurs parents et supprimant des allocations pour les personnes dont les enfants ont été condamnés pour des infractions dites « de sécurité ». En 2016, on retiendra la loi stigmatisant les ONG financées à plus de 50% par des gouvernements étrangers, leur demandant de publier leurs sources de financement dans tout document public, la nouvelle loi anti-terroriste, ou encore la loi « d'expulsion des députés », visant les députés palestiniens de la Knesset.

State of Human Rights Report 2016, Association for Civil Rights in Israel,
<http://www.acri.org.il/campaigns/report2016en/#item-5>

Israel: New Discriminatory and Anti-Democratic Legislation -

Adalah, https://www.adalah.org/uploads/uploads/New_Discriminatory_Laws_and_Bills_24.09.16.pdf

08. Processus de paix



« Israël est favorable à un Etat palestinien. »

Cette phrase est devenue une position publique des différents gouvernements israéliens, encore que le Premier ministre B. Netanyahou soit lui-même revenu plusieurs fois sur cette position. Mais quel Etat ? Il y a une très grande différence entre la conception israélienne (ou même internationale⁵⁹) d'un Etat palestinien et celle d'un Etat viable et indépendant. Les obstacles mis par Israël à ce dernier sont nombreux et sans leur disparition, aucun Etat palestinien viable et indépendant n'est possible. Au plan diplomatique, les pressions d'Israël et de ses alliés sont nombreuses pour faire échouer la reconnaissance de l'Etat palestinien par la communauté internationale.

Quelle autonomie ?

Le premier obstacle est celui de la colonisation et le système de contrôle (check-points, Mur, zones militaires et routes réservées aux Israéliens, soldats et colons) qui lui est associé. La Banque mondiale l'affirme, si Israël continue d'empêcher la libre circulation des Palestiniens « l'Autorité palestinienne restera dépendante de l'aide internationale et ses institutions, aussi robustes soient-elles, ne pourront pas être la base d'un Etat viable »⁶⁰.

Quelle superficie ?

Selon les accords d'Oslo, 59% de la Cisjordanie (Zone C) est déjà sous contrôle total israélien. Dans les faits, aujourd'hui, 84% des terres de Cisjordanie sont confisquées⁶¹. Les zones disponibles pour les Palestiniens ne sont aujourd'hui plus que des îlots coupés des uns des autres.

Quelle capitale ?

Les Palestiniens veulent faire de Jérusalem-Est la capitale de leur futur Etat. Israël considère la ville comme étant israélienne et indivisible et y centre toute sa politique de colonisation. 40% des colons israéliens sont présents dans et autour de la ville, que le Mur sépare complètement du reste de la Cisjordanie.

Quelle unité ?

Le quatrième obstacle est la séparation entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, sous blocus israélien depuis juin 2007. En outre, le bloc de colonies de Maale Adumim menace de couper la Cisjordanie en deux entre le nord et le sud ; tout comme le projet de nouvelle colonie d'Amichai, officiellement annoncée par le gouvernement israélien en juin 2017.

Quelle indépendance économique ?

Le cinquième obstacle est la dépendance économique des Palestiniens vis-à-vis d'Israël. Le marché est contraint, 84% des exportations et 58% des importations palestiniennes sont réalisées avec Israël qui contrôle tous les accès des marchandises au territoire palestinien⁶². Toutes les exportations et importations palestiniennes sont limitées et les taxes qui en découlent sont perçues par Israël qui ne les reverse pas systématiquement à l'Autorité palestinienne.

Quel Etat ?

Aujourd'hui, l'état de fait qu'Israël est en train de créer sur le terrain en Palestine complique davantage l'établissement d'un Etat palestinien. Ainsi la question d'un seul Etat pour les Israéliens et Palestiniens avec des droits égaux garantis émerge. Mais est-ce seulement réalisable ? C'est un débat existant en Europe comme en Israël et en Palestine.

Selon un sondage récent, 50% des Palestiniens et 41% des Israéliens seraient pour la solution à deux Etats⁶³.

Mais après que le Président des Etats-Unis Donald Trump a remis en question la position américaine traditionnelle sur la solution à deux Etats, un nouveau sondage⁶⁴ a révélé que 55% des Israéliens et 44% des Palestiniens se montraient favorables à une solution à deux Etats. 36% des Palestiniens, 19% des Israéliens juifs et 56% des Palestiniens d'Israël se sont prononcés pour un seul Etat.

« Il n’y a pas de partenaire palestinien pour la paix. »

Cette position israélienne est la traduction de l’unitarisme israélien qui prévaut depuis le sommet de Camp David en 2001 et le début de la seconde Intifada (déclenchée par la provocation d’Ariel Sharon, alors Premier ministre, à Jérusalem en 2001), qu’Israël a réprimé en tuant dès le premier mois 200 Palestiniens, entraînant les premiers attentats suicide.

Yasser Arafat était considéré par Israël comme le principal obstacle à la paix alors que celui-ci faisait face à une politique de destruction des infrastructures de l’Autorité palestinienne. En l’accusant de soutenir l’Intifada, le but d’Ariel Sharon était de mettre un terme aux accords d’Oslo, « la plus grande catastrophe qui soit jamais arrivée à Israël »⁶⁵. Il a refusé la proposition de paix arabe en 2002 et en 2002-2003 Israël réoccupait toute la Cisjordanie.

L’unitarisme israélien s’est poursuivi avec la colonisation, la construction du Mur et les assassinats ciblés, dont celui du leader du Hamas, le Cheikh Yassine, qui s’était prononcé en faveur d’une trêve de 30 ans avec Israël. En 2005, A. Sharon donnait l’ordre d’évacuer la bande de Gaza sans concertation avec Mahmoud Abbas, élu la même année à la présidence palestinienne, après le décès non élucidé du président Arafat.

Depuis la victoire électorale du Hamas, M. Abbas est devenu un interlocuteur pour Israël. Mais lors des dernières négociations de paix, c’est Israël qui s’est révélé être un partenaire difficile. En 2014, les Israéliens ont mis fin aux négociations de paix après que le Fatah et le Hamas ont annoncé une réconciliation en vue de former un gouvernement d’unité.

En 2016 et 2017, la France, dans le cadre de son initiative pour la paix, a invité Palestiniens et Israéliens à s’asseoir à la table des négociations, mais s’est heurtée au refus israélien.

« Le conflit dure depuis trop longtemps, il n’y a pas de solution. Juifs et Arabes n’ont jamais été en paix. »

Le « *conflit* » est politique, il implique une puissance occupante et un peuple occupé. Il y a donc une solution politique qui repose sur l’application du droit international.

Quant à la relation entre Juifs et Arabes, l’histoire du Moyen-Orient et du Maghreb montre que des communautés juives étaient présentes dans la quasi-totalité des pays et à de rares exceptions vivaient dans un climat de tolérance. (Rappelons qu’après avoir été chassés d’Espagne par l’Inquisition, les Juifs ont trouvé refuge dans l’Empire ottoman.) On retrouve ce même climat de tolérance entre Juifs et Arabes en Palestine jusqu’au début du 20ème siècle, au moment où l’immigration des Juifs d’Europe en Palestine commence à se développer, en même temps que le sionisme. Aujourd’hui, après des décennies d’occupation, plusieurs organisations israéliennes et palestiniennes continuent de travailler ensemble, convaincues que la paix passe par la fin de la colonisation et de l’occupation.

« Les Palestiniens se battent entre eux, comment espérer une ouverture ? »

L'adage « *diviser pour mieux régner* » s'applique parfaitement à la Palestine, car si les Palestiniens ont une responsabilité dans leur division, Israël et la communauté internationale y ont pleinement contribué en soutenant la Cisjordanie « *Fatah* » contre la bande de Gaza « *Hamas* », politiquement et financièrement. Ils n'ont effectivement reconnu ni le gouvernement issu des élections remportées démocratiquement et en toute transparence par le Hamas en janvier 2005 ni même les gouvernements d'union nationale (Fatah/Hamas) constitués en février 2007 puis en juin 2014.

En juin 2006, l'Union européenne portait un coup « *fatal* » à l'unité palestinienne en décidant de suspendre son aide directe à l'Autorité palestinienne⁶⁶ avant de bâtir un système financier permettant de contourner celle-ci. La position des pays occidentaux est depuis de n'avoir aucun contact avec les représentants du Hamas, le seul représentant légitime (à leurs yeux) des Palestiniens étant Mahmoud Abbas. Le chercheur Jean-François Legrain a démontré l'important soutien des Etats-Unis à Mahmoud Abbas et leur implication dans la réforme des services de sécurité palestiniens (le plan « *Dayton* », du nom du général américain chargé de coordonner cette réforme), dans une perspective de « *Cisjordanie d'abord* », contre le Hamas.

La séparation (politique et physique) entre la bande de Gaza et la Cisjordanie est finalisée par le renforcement du blocus israélien de la bande de Gaza en juin 2007, précipitant la prise de contrôle du Hamas, après une lutte avec le Fatah qui cherchait à neutraliser son influence dans la bande de Gaza. En janvier 2017, le Fatah et le Hamas annonçaient une nouvelle réconciliation et le projet de former un gouvernement d'unité nationale.

09. Solidarité avec le peuple palestinien



« Les organisations solidaires du peuple palestinien délégitiment constamment l'Etat d'Israël. Ce faisant ils importent le conflit en France. »

Etre solidaire du peuple palestinien veut dire agir pour le respect du droit international et donc remettre en cause la politique israélienne passée et actuelle qui viole constamment ce droit, pas l'existence de l'Etat israélien.

La confusion et les amalgames de part et d'autres transforment le conflit en « *une guerre de religions* ». Pour les organisations solidaires du peuple palestinien, il ne s'agit pas d'opposer un « *camp* » à un autre mais de dire que le conflit qui oppose le peuple palestinien, privé d'Etat, à Israël, n'est ni religieux, ni culturel, ni ethnique mais politique. Il s'agit, et ce depuis des décennies, d'un conflit colonial, l'un des tout derniers et le plus long. Seule l'application du droit international le règlera de façon juste et durable.

« D'autres conflits existent dans le monde, bien plus meurtriers que la situation dans en Palestine. Israël est considéré comme le “*méchant idéal*”. »

Le même type d'argument était entendu de la part du gouvernement sud-africain vis-à-vis de la mobilisation contre l'Apartheid ou bien de la part du gouvernement des Etats-Unis pour lequel le communisme faisait plus de victimes que sa présence au Vietnam. **Si la situation dans le territoire occupé mobilise autant de personnes dans le monde, c'est que la situation y est unique.** C'est la plus longue occupation au monde. C'est le dernier endroit au monde encore colonisé, par près de 600 000 colons (appuyés par une armée très puissante), qui continue de l'être aux yeux de tous. C'est un des seuls endroits au monde où il existe un système de contrôle de 4,8 millions d'habitants aussi élaboré et complexe. C'est un des derniers endroits au monde où le principe d'autodétermination est encore nié. Comme l'Afrique du Sud et le Vietnam, la Palestine a une valeur symbolique très forte : l'injustice continue, la violation du droit international et celle du « *deux poids, deux mesures* » de la part de la communauté internationale (qui dans certains conflits récents n'a pas hésité à rapidement réagir : guerre de Yougoslavie, invasion du Koweït, intervention de l'armée serbe au Kosovo, sanctions contre la Russie après l'annexion de la Crimée..)

« Les organisations solidaires du peuple palestinien ne sont pas objectives et devraient plus prendre en compte les victimes israéliennes. »

La situation que ces organisations dénoncent est une situation tout à fait objective : il y a depuis des décennies un Etat occupant et un peuple occupé. La communauté internationale la dénonce aussi et des centaines de rapports la documentent chaque année. De là découle la mobilisation du mouvement de solidarité avec la Palestine, qui se base sur les principes du droit international, son fil conducteur.

Se baser sur le droit international veut dire condamner toutes les actions visant des victimes civiles. Tout en condamnant, il faut aussi rappeler que le conflit n'est pas symétrique et que l'occupation israélienne crée les conditions du recours à la violence par le peuple palestinien occupé. Il faut néanmoins noter que depuis la fin de la deuxième Intifada, le choix stratégique de l'immense majorité des Palestiniens est la résistance non violente.

« Les partisans de la campagne Boycott, Désinvestissement, Sanctions (BDS) sont dans l'illégalité. »

Qualifier le BDS d'illégal n'est pas exact, c'est un terme utilisé par les détracteurs de la campagne BDS dans le but de la délégitimer. Il fait suite à une instrumentalisation de la justice française à des fins politiques.

L'appel au boycott est une forme de résistance non-violente pratiquée depuis des siècles en plusieurs endroits du monde. De nombreux boycotts ont permis l'acquisition de droits civiques ou la libération nationale : boycott mené par Gandhi en Inde, boycott des bus de Montgomery aux Etats-Unis, boycott de l'apartheid sud-africain...

La campagne BDS a été lancée en 2005 par une coalition d'organisations de la société civile palestinienne un an après l'avis de la Cour internationale de justice qui rappelait les obligations internationales d'Israël. Devant le refus israélien de se conformer au droit international, la société civile palestinienne a lancé un appel au boycott, désinvestissement et aux sanctions à l'encontre des institutions israéliennes, jusqu'à ce qu'Israël respecte le droit international⁶⁷.

La campagne a progressé partout dans le monde, mais à partir de 2010, elle a fait face en France à des tentatives de criminalisation par une instrumentalisation du droit et de la justice. Pour des raisons politiques, une circulaire (un acte censé être administratif) – la circulaire CRIM-AP n°09-900-A4 dite « Alliot-Marie » du 12 février 2010 – incite à poursuivre les individus appelant au boycott de produits israéliens. Elle a conduit à des procès de militants BDS, dont un a mené à deux arrêts de la Cour de cassation en octobre 2015, confirmant la condamnation sur la base des articles 225-2 du Code pénal (entrave à l'exercice normal d'une activité économique) et 24 alinéa 8 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (qui prévoit le délit de provocation à la discrimination).

La Cour ne s'est pas prononcée sur toutes les modalités de la campagne BDS, mais seulement sur l'appel au boycott des produits israéliens. Les décisions, basées sur une interprétation de la loi contestable et rendues par une composition restreinte de la Cour et non en assemblée plénière, ont été critiquées par plusieurs juristes⁶⁸.

La campagne BDS pose la question plus globale de l'impunité d'Israël. Que l'on en soit partisan ou non, elle est une expression non violente de l'indignation de la société civile palestinienne et internationale face à la poursuite de l'occupation et de la colonisation israéliennes et face au manque persistant et flagrant d'efficacité de la diplomatie internationale sur le terrain, depuis 1967.

Soutenir cet outil de résistance non violente ne peut être tenu pour illégal. Ce serait une limitation grave de la liberté d'opinion et d'expression. C'est bien ce que dit l'UE par la voix de sa haute Représentante pour les Affaires étrangères et la Politique de Sécurité Federica Mogherini⁶⁹ ainsi que de plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations unies. De nombreuses organisations telles que la Fédération Internationale des Droits de l'Homme⁷⁰ et Amnesty International⁷¹ ou la Ligue des Droits de l'Homme ont également défendu les militants de la campagne BDS au nom de la liberté d'expression.

10. Notes

01. La création d'Israël et la Nakba

- 01** Israël/Palestine, vérités sur un conflit - Alain Gresh (Fayard)
- 02** Aude Signoles, Les Palestiniens (Le Cavalier bleu)
- 03** Comment Israël expulsa les Palestiniens 1947-1949 - Dominique Vidal (L'Atelier)
- 04** Dans une interview retentissante, le 8 janvier 2004, Benny Morris s'est d'ailleurs contredit en reconnaissant qu'« un État juif n'aurait pas pu être créé sans déraciner 700 000 Palestiniens. Il n'y avait pas d'autre choix que d'expulser cette population. »
- 05** L'histoire occultée des Palestiniens, 1947-1953 - Sandrine Mansour Mérien (Privat)

02. Israël au Moyen-Orient

- 06** « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. » Article 42 - Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.
- 07** www.btselem.org - www.breakingthesilence.org.il - www.yesh-din.org - www.zochrot.org

03. Droit au retour des réfugiés

- 08** Cette résolution stipule qu'« il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé ».
- 09** Résolution 3236 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui réaffirme le « droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour ».
- 10** www.un.org/press/fr/2016/ag11861.doc.htm
- 11** Article 13, alinéa 2 : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »
- 12** Article 12, alinéa 4 : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Selon Amnesty International, la signification des termes « son propre pays » est plus vaste que celle du « pays de sa nationalité ». L'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme « un simple étranger ».
- 13** Ratifié par Israël le 3 octobre 1991 et entré en vigueur le 3 janvier 1992.
- 14, 15** Amnesty international, « Le droit au retour : le cas des Palestiniens », mars 2001.
- 16** Office de Secours et de Travaux des Nations unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), www.unrwa.org/sites/default/files/ceci_24_may_2006_final.pdf
- 17** DVD « Paix comme Palestine » sur le rassemblement du 17 mai 2008 au Parc des Expositions de Paris.
- 18, 19, 20** Israël, Palestine, vérités sur un conflit - Alain Gresh (Hachette)

04. Jérusalem

- 21** Après avoir annexé Jérusalem-Ouest en 1949 (alors sous statut international, reconnu par Israël)
- 22** Résolution 478 (1980) du 20 août 1980 du Conseil de sécurité des Nations unies
- 23** Résolution 465 (1980) du 1er mars 1980 du Conseil de sécurité des Nations unies
- 24** Voir notamment les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité des Nations unies
- 25, 26** Rapport des chefs de mission européens en poste à Jérusalem - 2016 - www.pplateforme-palestine.org

05. Bande de Gaza/Hamas

- 27** <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/monde/20041006.OBS8464/retrait-de-gaza-les-but-de-sharon.html>
- 28** Bureau de Coordination des Affaires humanitaires des Nations unies, www.ochaopt.org
- 29** Jean-François Légrain, « *Gaza : des guerres dans quelles perspectives ?* », janvier 2009 <http://iremam.cnrs.fr/legrain/senat20090114.htm>
- 30** « *The EU, Israel and Hamas* », C. M. O'Donnell, Center for European Reform, avril 2008
- 31** « *Le Hamas accepte un État palestinien dans les frontières de 1967* », Le Figaro, 2 mai 2017, www.lefigaro.fr/international/2017/05/02/01003-20170502ARTFIG00001-le-hamas-accepte-un-etat-palestinien-dans-les-frontieres-de-1967.php
- 32** « *Il faut enlever le Hamas de la liste des « terroristes », selon une éminente avocate de l'UE* », Middle East Eye, 23 septembre 2016 - www.middleeasteye.net/fr/reportages/il-faut-enlever-le-hamas-de-la-liste-des-terroristes-selon-une-minente-avocate-de-l-ue
- 33** www.nord-palestine.org/dossier_Yasser_Arafat.Medea.htm
- 34** Charles Enderlin, « *Quand Israël favorisait le Hamas* », Le Monde, 4 février 2009
- 35** Dont certains passages contestaient le droit à l'existence d'Israël - NDLA
- 36** Alain Gresh, « *Qu'est-ce que le Hamas ?* », Nouvelles d'Orient <http://blog.mondediplo.net/-Nouvelles-d-Orient>
- 37** Paul Delmotte, « *Le Hamas et la reconnaissance d'Israël* », Le Monde diplomatique, janvier 2007
- 38** United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict : www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A-HRC-12-48.pdf
- 39** Report of the Independent Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ColGazaConflict/Pages/ReportColGaza.aspx>
- 40** Ministère des Affaires étrangères, Guide des Nations unies : www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/ONU-organisations-internationales_1032/index.html

06. Le mur

- 41** www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle-to+Peace/Palestinian+terror+since+2000/Victims+of+Palestinian+Violence+and+Terrorism+sinc.htm
- 42** Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies - 22 novembre 1967
- 43** www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/reso242
- 44** « La France considère que le conflit ne pourra être résolu que par la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et démocratique, vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël », Israël / Palestine : 9 clés pour comprendre la position de la France, www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/processus-de-paix/article/israel-palestine-9-cles-pour-comprendre-la-position-de-la-france
- 45** « *La position des Palestiniens sur divers volets de la négociation* », Le Monde diplomatique, www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/posipalest0700-fr
- 46** Clinton prods Netanyahu on Mideast peace talks www.reuters.com/article/idUSTRE67C2GL20100813
- 47** Justice minister: West Bank fence is future border - Haaretz - 01/12/05 - www.haaretz.com/print-edition/news/justice-minister-west-bank-fence-is-future-border-1.175539
- 48** « *The course of the fence - which until now has been a security fence - will be in line with the new course of the permanent border* » www.nytimes.com/2006/03/09/international/middleeast/09cnd-mideast.html
- 49** <http://www.icj-cij.org/>
- 50** Comité International de la Croix Rouge, www.icrc.org/fr/document/DIH-coutumier

07. Palestiniens d'Israël

- 51** « *Seconde classe : discrimination à l'encontre des enfants arabes palestiniens dans les écoles israéliennes* » Human Rights Watch, www.hrw.org/reports/2001/israel2/
- 52** Discrimination in Land and Housing against Palestinian citizens of Israel in 2015, Adalah, 2016, www.adalah.org/uploads/Adalah-Eng-40th-Land-Day-Paper-30-Mar-2016.pdf
- 53** Amnesty International, Note au comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (janvier 2006), page 27.
- 54** Position Paper from the Mossawa Center on the Israeli State Budget and The Government Decision for Economic Development in the Arab Community for the Years 2016 - 2020, Mossawa Center, www.din-online.info/pdf/ms2.pdf
- 55** www.haaretz.com/news/fm-livni-s-remark-on-palestinian-state-angers-arab-mks-1.233435
- 56** www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/Liberman-Population-swaps-should-be-part-of-Israeli-Palestinian-peace-deal-467592
- 57** « *Military rule placed tight controls on all aspects of life for the Palestinian minority. These measures of control included severe restrictions on movement, prohibitions on political organization, limitations on job opportunities, and censorship of publications* ». www.adalah.org/en/content/view/7478
- 58** www.knesset.gov.il/laws/special/eng/basic2_eng.htm

08. Processus de paix

- 59** Même si 138 Etats reconnaissent aujourd'hui l'Etat de Palestine.
- 60** The Underpinnings of the Future Palestinian State: Sustainable Growth and Institutions, World Bank, <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/WorldBankSep2010AHLReport.pdf>
- 61** Colonisation en Palestine : l'accaparement des terres par Israël
www.palplatforme-palestine.org/Infographie-l-accaparement-des-terres-par-Israel
- 62** « Le commerce extérieur des Territoires palestiniens en 2015 », Ministère de l'Economie et des Finances, www.tresor.economie.gouv.fr/15416_le-commerce-exterieur-des-territoires-palestiniens-en-2015
- 63** « Israël-Palestine : la solution à deux États, qu'est-ce que c'est ? », Le Point, 15 février 2017, www.lepoint.fr/monde/israel-palestine-la-solution-a-deux-etats-qu-est-ce-que-c-est-15-02-2017-2104895_24.php
- 64** publié le 16 février 2017 et commandé par l'Union européenne et le Centre pour la recherche sur la paix Tami Steinmetz.
- 65** www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/derniereguerre
- 66** Les États-Unis et le Japon faisaient de même.

09. Solidarité avec le peuple palestinien

- 67** Appel au BDS par la société civile palestinienne, <https://bdsmovement.net/call#French>
- 68** www.liberation.fr/planete/2016/04/24/l-appel-pacifique-au-boycott-un-droit-en-danger_1448312
- 69** Parlement européen, Answer given by Vice-President Mogherini on behalf of the Commission, 15 septembre 2016,
www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2016-005122&language=EN#def1
- 70** FIDH, Déclaration de la FIDH sur le droit de participer et à appeler au Boycott - Désinvestissement - Sanctions, 20 juillet 2017,
www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/declaration-de-la-fidh-sur-le-droit-de-participer-et-a-appeler-au
- 71** Amnesty International, Le gouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation des personnes qui défendent les droits humains, et les protéger contre les attaques, 12 avril 2017,
www.palplatforme-palestine.org/Le-gouvernement-israelien-doit-mettre-un-terme-a-l-intimidation-des-personnes

Plateforme Palestine

La Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, créée en 1993, est un réseau de 40 organisations de solidarité internationale engagées en faveur d'une paix juste et durable entre les peuples palestinien et israélien. La Plateforme oeuvre en ce sens en soutenant les revendications de ses partenaires palestiniens et israéliens.

Membres :

Amani
Artisans du Monde (Fédération)
Association des Universitaires pour le Respect du Droit International en Palestine (AURDIP)
Association France Palestine Solidarité (AFPS)
Association pour les jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises (AJPF)
Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (CEDETIM)
Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (Ceméa) Cimade
Collectif Interuniversitaire pour la Coopération avec les Universités Palestiniennes (CICUP)
Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement - Terre Solidaire (CCFD-Terre Solidaire)
Comité de Bienfaisance et de Secours aux Palestiniens (CBSP)
Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche-Orient (CVPR-PO)
Comité Gaza Jérusalem Méditerranée
Enfants Réseau Monde/ Services (ERM/SERVICES)
Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)
La Forge
Génération Palestine
Ligue des Droits de l'Homme et du citoyen (LDH)
Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté - section française (LIFPL)
Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)
Mouvement de la Paix
Mouvement International de la Réconciliation (MIR)
Mouvement pour une Alternative Non violente (MAN)
Pax Christi France
Secours Catholique - Caritas France
Solidarité Internationale pour le Développement et l'Investissement (SIDI)
Terre des Hommes France
Union Juive Française pour la Paix (UJPF)

Membres observateurs :

Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH)
Amnesty International France
Association « Pour Jérusalem »
Association française de soutien aux réfugiés du Liban (Afran Saurel)
Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID)
Collectif judéo-arabe et citoyen pour la Palestine
Fédération Nationale des Francas
Groupe d'Amitié Islamo-Chrétienne (GAIC)
Handicap International
Médecins du Monde - France (MDM-France)
Première Urgence Internationale (PUI)
Réseau d'information pour le développement et la solidarité internationale (RITIMO)

PUBLICATION :

Plateforme des ONG françaises pour la Palestine

REMERCIEMENT :

Merci à Dominique Vidal d'avoir relu une partie du texte de l'édition originale de 2011.

AVEC LE
SOUTIEN DE





Plateforme des
ONG Françaises
pour la Palestine

شبكة المنظمات الفرنسية
من أجل فلسطين

**PLATEFORME DES ONG FRANÇAISES
POUR LA PALESTINE**

14, passage Dubail - 75010 Paris
T. +33 1 40 36 41 46
contact@plateforme-palestine.org
www.plateforme-palestine.org



ASSOCIATION BELGO-PALESTINIENNE

Distribué en Belgique par

l'Association Belgo-Palestinienne (ABP)
+32 2 223 07 56 - info@abp-wb.be